Proposition de périmètres délimités des Abords (PDA) de Capestang, Cessenon-sur-Orb, Montels et Puisserguier

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
PLUI
SUD-HÉRAULT

AURCA
AGENCE D'URBANISME CATALANE PYRÉNÉES MÉDITERRANÉE

Sud-Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE

CAPESTANG

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 28 janvier 2020 à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Pierre POLARD, Maire.

M. et Mmes David ALARY, Valérie BORY, Pierre CUESTAS, Anne-Marie DUCLA, Gilles DUCLOS, Brigitte FUZIER, Véronique GALINIER, Jérôme GARCIA, Isabelle GIL, Sylvie GISBERT, Erick GRANIER, Caroline HULLO, Jacques MAURAND, Béatrice MILESI, Florence RAYNIER, Alain RIVAYRAND.

Procurations : **Christian ALFARO** à *Sylvie GISBERT,* **Séverine AZOUGARH** à *Isabelle GIL,* **Céline TAILHADES** à *Béatrice MILESI,* **Jean-Claude VIVANCOS** à *Alain RIVAYRAND.*

Absents excusés : **Corinne GALINDO, Michel GARY.**

OBJET : Instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) – Avis de la commune

Le Maire,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune envisage l'instauration d'un périmètre délimité des abords autour de la collégiale Saint Etienne et du château des Archevêques ; il rappelle l'existence de la servitude appelée « *périmètre des 500 mètres* » aux abords de ces bâtiments en application des articles L 621-30 et L 621-31 du Code du patrimoine, que la mise en œuvre du PDA viendrait remplacer ; il rappelle que si en sa qualité d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la communauté de communes Sud Hérault doit donner son accord sur la procédure, la commune de Capestang, en tant que propriétaire du bâtiment doit être consultée pour avis ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, qui a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Vu les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine ;

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que le périmètre délimité des abords proposé est plus adapté à la situation de la commune que le rayon de protection actuel de 500m autour de la collégiale Saint Etienne et du château des Archevêques ;

Considérant que le périmètre délimité des abords (PDA) est soumis, pour avis, au Conseil Municipal pour le rendre applicable dans le futur plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PDA doit faire l'objet d'une enquête publique pour pouvoir être approuvé, après approbation par la communauté de communes Sud Hérault ;

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PDA.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité (Contre : 0 ; Abstention : 1 – Érick Granier - ; Pour : 20),

REÇU EN PREFECTURE
le 06/02/2020
Application agréée E-legalite.com
034-213400526-20200128-D001_2020-DE

Article 1 : émet un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords, conformément au plan annexé à la présente délibération, qui sera mis en place autour de la collégiale Saint Etienne et du château des Archevêques.

Article 2 : précise que cet avis sera adressé à la communauté de communes Sud Hérault, autorité compétente en matière de PLU.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

MAIRIE DE CAPESTANG HERAULT

Pierre POLARD

REÇU EN PREFECTURE
le 06/02/2020
Application agréée E-legalite.com
034-213400526-20200128-D001_2020-D

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE
DE
CESSENON-SUR-ORB
34460

Tél. : 04 67 89 65 21
Fax : 04 67 89 71 16

2019/007

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 Février 2019

Délibération n° 1 / 13

OBJET : Modification du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise sise sur la commune de Cessenon-sur-Orb / Arrêt du projet de périmètre délimité des abords.

L'An deux mille dix-neuf et le cinq Février à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Cessenon-sur-Orb, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Marie-Pierre PONS.
Date de la convocation : 28 janvier 2019
Présents : Marie-Pierre PONS, Bernard BOSC, Philippe ROUCAIROL, Marie-Rose BOUZAC, Eric VALETTE, Nicole CAHUZAC, Claude VIGUIER, Gilbert AUSSILLOUS, Jeanine CADENA, Béatrice COMBES, Christine DECONCHY, Marie-Line MILLAT, François PEREZ.
Absents excusés : Olivia CALAS a donné pouvoir à Marie-Line MILLAT ; Marjorie MONFORT a donné pouvoir à Gilbert AUSSILLOUS ; Pierre OUSTRIC a donné pouvoir à Philippe ROUCAIROL ; Elie TARBOURIECH.
Absents : Laurence GALINIE et François PARRA.
Secrétaire de séance : Gilbert AUSSILLOUS.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune bénéficie de l'existence d'un monument historique protégé à savoir l'Eglise Saint Pierre et Paul.

Madame le Maire rappelle l'existence de la servitude appelée « *périmètre des 500 mètres* » aux abords de ce bâtiment en application des articles L 621-30 et L 621-31 du Code du patrimoine.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est soumis à l'accord du Conseil Municipal pour le rendre applicable dans le futur document d'urbanisme. Est joint au PDA, une note justificative décrivant le nouveau périmètre et sa raison d'être.

Le PDA doit faire l'objet d'une enquête publique pour pouvoir être approuvé.

2019/008

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal d'adopter le nouveau PDA en amont de sa soumission à enquête publique lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme.

Ouï l'exposé de Madame LE MAIRE
LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

Vu les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine ;

Vu les projets de délimitations des Périmètres délimités des abords remis et les explications fournies ;

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que les périmètres délimités des abords proposés sont plus adaptés à la situation de la commune que les rayons de protection actuels de 500m autour de l'Eglise ;

- **ARRETE** les nouveaux périmètres délimités des abords, conformément au plan annexé à la présente délibération, autour de l'Eglise ;

- **INVITE** Madame le Maire à soumettre à enquête publique le projet de Périmètre délimité des abords lors d'une révision du document d'urbanisme.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Madame le Maire,
Marie-Pierre PONS

Mairie de Cessenon sur Orb
34460 HERAULT

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le 15/02/2019

REÇU LE
20 AOUT 2014

République Française
Département de l'Hérault
Commune de
MONTELS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 Août 2014.

OBJET : Modification du PLU N°1 – Mise à jour du PLU avec le Périmètre de Protection Modifié autour des vestiges archéologiques de l'ancien château des archevêques de Narbonne.

L'an deux mille quatorze et le 18 Août à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur FRANCES André.

PRESENTS : FRANCES André, CAUMETTE Jacqueline, VILLA Guy, MILESI Myriam ROMERO Michel BERNARD Canelle CHAPUIS Jean Louis FABRE Josiane MARTINEZ Olivier SUC Philippe
ABSENTS : De RODEZ Hugues
Pouvoir de De RODEZ Hugues à ROMERO
Secrétaire de Séance : VILLA Guy

Monsieur Le Maire expose que :

Par délibération du 5 aout 2013 le Conseil Municipal a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Le Maire précise cependant que le Plan local d'Urbanisme de la commune doit aujourd'hui faire l'objet d'une procédure de modification qui n'affecte pas l'économie générale du document d'urbanisme, mais qui est rendue indispensable pour mettre à jour le plan des servitudes avec le Périmètre de Protection modifié. Cette mise à jour s'impose pour ne pas remettre en cause l'opposabilité du document.

le Conseil Municipal a déjà prescrit une procédure de modification du PLU pour de multiples objets (mise à jour du Périmètre de protection modifié, correction d'une erreur matérielle). Pour des raisons juridiques, il convient de prescrire des procédures à objet unique. Une procédure de modification simplifiée a donc été prescrite uniquement pour rectifier cette une matérielle et la présente délibération annule et remplace la délibération en date du 30 AVRIL 2014.

Dans le cadre de cette procédure, le plan des servitudes doit être mis à jour. Ensuite, en concertation avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France, la commune s'est engagée à améliorer le règlement et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des secteurs concernés par la Périmètre de Protection Modifié.

Monsieur le Maire précise que la procédure de modification prescrite à l'article L 123-13-2 du Code de l'Urbanisme permet la prise en compte de ces objectifs.

Il rappelle que la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

La modification du PLU et la Modification du Périmètre de Protection sont soumises à enquête publique par le maire.

Une enquête publique unique sera réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

L'approbation de la modification du PLU emportera Modification du Périmètre de Protection autour de l'église Saint-Saturnin et du bâtiment accolé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de son Président,
et après avoir délibéré,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement ».
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-13 et L126-1,
Vu le Code du Patrimoine, et notamment l'article L612-30,
Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 aout 2013.

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui nécessaire de prescrire la modification du PLU pour mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme avec le Périmètre de Protection Modifié autour des vestiges archéologiques de l'ancien château des archevêques de Narbonne,

CONSIDERANT que les adaptations mineures menées à l'occasion de cette procédure ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU, qu'elles n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et qu'elles ne comportent pas de graves risques de nuisances,

CONSIDERANT que la procédure de modification du PLU se trouve dès lors justifiée,

DECIDE d'engager la procédure de modification **n°1** du PLU pour les objectifs définis.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur Le Sous Préfet de l'Arrondissement de Béziers.

Ainsi fait et délibéré, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

MAIRIE DE MONTELS

André FRANCES

Par délégation
L'Adjoint

Envoyé en préfecture le 10/07/2017
Reçu en préfecture le 10/07/2017
Affiché le
ID : 034-213402258-20170707-DE2017_64-DE

Département
de l'HERAULT

Commune de
PUISSERGUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES *DELIBERATIONS* DU CONSEIL MUNICIPAL

DE2017-64

Date de convocation
29/06/2017
Date d'Affichage
29/06/2017

L'an deux mille dix sept, et le 06 juillet
Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BADENAS Jean-Noël, Maire

Objet :
Création d'un périmètre de protection modifié autour du Monument Historique – Arrêt du projet de périmètre de protection modifié.

Présents : MM BADENAS JN. OBIOLS H. MARTIN A. COLOMBIE M. ANGUERA L. ALBO ML. PARIS K. COMPS M. BONFILS P. MOREAU MA. PAGAN J. SIRAT F. BELMONTE H.
Absents excusés: LE PETITCORPS G. GUARDIA S. GAYRAUD A. CALMEL P. VARO S. FELEMEZ F. FAURIE A. SOUTADE A. MAROUZE I
Secrétaire : COLOMBIE M
Procuration : FELEMEZ F → MARTIN A
VARO S → OBIOLS H
CALMEL P → PAGAN J
GAYRAUD A → COLOMBIE M

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune bénéficie de l'existence de deux monuments historiques protégés à savoir le château et l'ancien logis dit café du Marché

Monsieur le Maire rappelle l'existence de la servitude appelée « *périmètre des 500 mètres* » aux abords de ces bâtiments en application de l'article L 621-30 du Code du patrimoine.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.
Il s'agit de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le périmètre de protection modifié (PPM) est soumis à l'accord du Conseil Municipal pour le rendre applicable dans le futur document d'urbanisme (PLU). Est joint au PPM, une note justificative décrivant le nouveau périmètre et sa raison d'être.

Le PPM doit faire l'objet d'une enquête publique pour pouvoir être approuvé.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'adopter le nouveau PPM en amont de sa soumission à enquête publique lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine

Envoyé en préfecture le 10/07/2017
Reçu en préfecture le 10/07/2017
Affiché le
ID : 034-213403258-20170707-DE2017_84-DE

Vu le projet de délimitation du Périmètre de protection modifié remis et les explications fournies ;

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que le périmètre de protection modifié proposé est plus adapté à la situation de la commune que le rayon de protection actuel de 500m autour du château et de l'église;

Après avoir entendu Monsieur le Maire en son exposé,

DELIBERE

Et par vote à mains levées,

- ***ARRETE*** *le nouveau périmètre de protection modifié conformément aux plans annexés à la présente délibération*

autour du château et de l'ancien logis dit café du Marché

- ***INVITE*** *Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le projet de Périmètre de Protection Modifié lors d'une révision du document d'urbanisme.*

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE PUISSERGUIER
34 (Hérault)

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration

Et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Transmis au Représentant de l'Etat.